



Règlements de la Municipalité St-Julien Paroisse
Comté Frontenac, Qué.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIEN PAROISSE

RÈGLEMENT # 253

Règlement relatif à l'accès à la voie publique

ATTENDU Que les accès à la voie publique (entrées privées) sont des ouvrages pour les besoins des citoyens et que ces ouvrages sont situés dans l'emprise des routes, donc sous la gestion municipale;

ATTENDU que pour assurer une gestion efficace de son réseau routier, la Municipalité désire normaliser la construction, l'élargissement et la réfection des accès à la voie publique;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil le 4 juillet 1994;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par le conseiller Daniel Beaudoin, appuyé par le conseiller Marcel Daigle et résolu unanimement que le règlement intitulé «RÈGLEMENT # 253 RELATIF À L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE»

BUTS DU RÈGLEMENT :

Article 1

Le présent règlement définit des normes à respecter lors de la construction ou de la réfection des accès aux voies publiques (entrées privées) de façon qu'un tel ouvrage, situé dans l'emprise d'un chemin, n'entrave pas l'écoulement de l'eau des fossés et qu'il soit construit de façon à assurer la sécurité du public voyageur et des utilisateurs de ces accès.

Article 2

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement relève de l'autorité compétente désignée sous le titre de «Inspecteur municipal en Voirie».

Article 3

Quiconque désire construire, élargir, modifier ou réparer un accès à la voie publique doit soumettre au préalable son projet à l'Inspecteur municipal et faire une demande de permis d'accès à la voie publique. Tout autre travail, ayant pour effet le comblement d'un fossé en bordure d'un chemin municipal, est strictement prohibé et ne peut faire l'objet d'une émission de permis.

Article 4

Aucun accès à la voie publique ne peut être construit, réparé, élargi ou modifié s'il n'y a pas eu au préalable l'émission d'un permis d'accès à la voie publique dont le projet est conforme aux normes du présent règlement.

Article 5

Le permis accordé doit être considéré comme nul, si dans un délai de douze (12) mois de la date d'émission du permis, la construction ou la réfection de l'accès à la voie publique dont le projet est conforme aux normes du présent règlement n'est pas réalisé.



Article 6

Le diamètre minimal de tuyau est de 375 mm (15 pouces). Toutefois l'Inspecteur municipal peut exiger un tuyau d'un diamètre supérieur s'il juge qu'un tel diamètre est nécessaire pour assurer un écoulement de l'eau adéquat.

Article 7

Seuls les tuyaux fabriqués d'un des matériaux suivants sont autorisés :

- A) Béton armé (TBA) classe III conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis.
- B) Plastique conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis.
- C) Tôle ondulée galvanisée (TTOG) répondant à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis.

Article 8

Le propriétaire doit maintenir son ponceau en bon état douze (12) mois par année. Si un ponceau est gelé, le propriétaire devra le faire dégeler à ses frais.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

Jacques Gagnon Maire

Raymonde Gagnon Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 juillet 1994
Adoptée : 7 novembre 1994
Affiché : 11 novembre 1994

Livre de Règlements FM - Formules Municipales Liées, Farnham, Qué. - No. 5614-RM